

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
(MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas,  
relatif au projet de mise en compatibilité par déclaration de projet  
du plan local d'urbanisme de la commune d'Objat (19)**

N° MRAe 2022DKNA90

dossier KPP-2022-12474

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021 et du 23 novembre 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le maire de la commune d'Objat, reçue le 5 avril 2022, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de la commune d'Objat ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 11 avril 2022 ;

**Considérant** que la commune d'Objat, 3 624 habitants en 2018 d'après les données de l'INSEE sur un territoire de 957 hectares, souhaite procéder à la mise en compatibilité par déclaration de projet de son plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 11 octobre 2012 ;

**Considérant** que la mise en compatibilité du PLU prévoit :

- le reclassement des parcelles AM 100, 101, 106 et une partie de la parcelle AM 170, d'une superficie totale de 1,4 hectares, en zone à urbaniser à vocation d'habitat 1AUh, actuellement classées en zone naturelle inconstructible, dont l'urbanisation est soumise à une évolution du document du PLU (2AUh) ;
- la création d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) ;

**Considérant** que cette mise en compatibilité est envisagée pour permettre la réalisation de 48 logements sur une superficie totale de 1,8 hectares, comprenant 1,4 hectares en zone 2AUh et 0,4 hectares en zone urbaine à vocation d'habitat, de services et d'activités classés en zone UD dans le PLU en vigueur ;

**Considérant** que, selon le dossier, la zone 2AUh est destinée à être urbanisée lorsque l'ensemble des réseaux publics permettront d'en assurer la desserte et lorsque les bâtiments agricoles proches seront déclassés ; que le dossier ne précise pas si ces procédures préalables nécessaires pour atteindre ces prérequis ont été menées ;

**Considérant** que la zone 1AUh après mise en compatibilité, serait desservie par le réseau d'assainissement collectif existant, et raccordée à la station d'épuration située sur la zone d'activité de Bridal, dont le fonctionnement est qualifié de satisfaisant en 2020 dans le dossier ; que la gestion des eaux pluviales n'est pas précisée à ce stade ;

**Considérant** que le site de projet est situé en dehors du secteur du plan de prévention des risques inondation (PPRi) de la Vézère approuvé le 29 août 2002 ; que le territoire communal est concerné par une exposition moyenne au risque de retrait-gonflement d'argile ;

**Considérant** que l'état initial de l'environnement de la zone de projet est lacunaire ; que le secteur de projet se situe à l'entrée sud de la commune, le long de la route départementale RD 901, au sud du lotissement du « Hameau des Vignes » et à l'est de la zone d'activité de Bridal ; que le terrain, anciennement boisé, est constitué actuellement d'espaces enherbés bordé d'arbres au vu des photos proches et lointaines présentes dans le dossier ;

**Considérant** que des plantations d'arbres en alignement sont mentionnés et que la conservation de l'écran végétal en bordure de la RD 901 est prévu ; que le dossier ne garantit pas une protection des éléments paysagers à conserver pour des motifs écologiques ou paysagers (article L.151-23 du Code de l'urbanisme) ;

**Considérant** qu'une analyse cartographique de détermination des zones à dominante humide sur le territoire communal, réalisée par l'Établissement Public Territorial du Bassin de la Dordogne (EPIDOR) entre 2007 et 2011, a été complétée par des études de terrain lors de l'élaboration du PLU ; que le dossier présenté conclut que les terrains du secteur de projet ne sont pas concernés par des zones humides ;

**Considérant** qu'une prairie humide potentielle est toutefois identifiée sur une partie du secteur ; qu'elle n'est pas protégée dans le règlement du PLU ou par l'OAP à des fins d'évitement ; que le projet d'urbanisation du site devrait être précédé par une caractérisation précise des zones humides<sup>1</sup> ;

**Considérant** que le dossier de mise en compatibilité par déclaration de projet ne justifie pas le besoin d'ouvrir la zone 2AUh à l'urbanisation ; qu'il ne démontre pas la consommation de l'enveloppe foncière des zones à urbaniser existantes et non consommées ; qu'il ne réévalue pas, par ailleurs, l'ouverture à l'urbanisation d'autres zones sur le territoire communal ni ne prévoit la possibilité de supprimer d'autres zones à urbaniser dans des espaces naturels, agricoles ou forestiers ;

**Concluant**, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de la commune d'Objat est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine selon l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

## Décide :

<sup>1</sup> Les zones humides sont à caractériser en application des dispositions de l'article L.211-1 du Code de l'environnement, modifié par la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement. Une zone humide correspond aux cumuls des terrains répondant à l'un au moins des deux critères pédologique ou floristique.

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de la commune d'Objat (19) **est soumis à évaluation environnementale**.

**Article 2 :**

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision.

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

**Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 31 mai 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
le membre délégué

**Signé**

Annick Bonneville

*Voies et délais de recours*

**1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.**

**2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.**

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**